



DECISION N°2023-01

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Avenant au contrat de maintenance préventive des écoles, salle des fêtes et centre aéré de la ville de Boissy Saint Léger

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenant au contrat est conclu avec la SARL Technifroid, située 4 rue Gustave Madiot, 91070 Bondoufle, représentée par M. HENRARD Dany et M. MARIEL Gilles en leurs qualités de co-gérants ;

Considérant que l'avenant au contrat prendra effet le 09 janvier 2023 ;

D É C I D E

Article 1 : L'avenant au contrat a pour objet l'ajout de matériels sur deux sites supplémentaires au contrat initial.

Article 2 : Les lieux d'interventions additionnels sont la crèche collective et la Maison de l'Enfance et de la Famille de Boissy Saint Léger.

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 1140€TTC (TVA 20%).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 03/01/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER



Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

14 FEV. 2023



DECISION DU N°2023-03

Service :	Direction du Service CULTUREL
Objet :	« Contrat de cession Salti »

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la saison culturelle 2022-2023 de la Commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que le spectacle « Salti » de la Locomotive des Arts correspond aux axes culturels de la saison culturelle 2022-2023 ;

D É C I D E

Article 1 : De signer le contrat de cession avec **LA BRIQUETERIE - CENTRE DE DEVELOPPEMENT CHOREGRAPHIQUE NATIONAL DU VAL-DE-MARNE**, 17 rue Robert Degert 94407 Vitry-sur-Seine Cedex, et **LA COMPAGNIE TOUJOURS APRES MINUIT** 381 - 3 rue Saint Germain 94 400 Vitry-sur-Seine pour le spectacle « Salti ».

Article 2 : Que la dépense de **1 032 € TTC** pour 3 ateliers sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

- **Frais de transport :** à participer à cette cession à hauteur de 60%, sur présentation d'une facture de L'ORGANISATEUR, 388, 08 € HT + 5,5% TVA soit 409, 42 € TTC.
- **Contrat de cession :** à participer à cette cession à hauteur de 60%, sur présentation d'une facture de L'ORGANISATEUR, soit la somme de 3 240€ HT + 5,5% TVA soit 3 418, 20 € TTC.
- **Frais de repas :** à participer à cette cession à hauteur de 60%, sur présentation d'une facture de L'ORGANISATEUR, 95, 66 € HT + 5,5% TVA soit 100, 92 € TTC.

Soit montant total à régler au Producteur : 3 723.74 € HT + 204,80 (5.5%TVA) = **3 928,54 € TTC (trois mille neuf cent vingt-huit euros et cinquante-quatre centimes).**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la **LA BRIQUETERIE et LA COMPAGNIE TOUJOURS APRES MINUIT.**

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 04/01/2023

Le Maire


Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

14 FEV. 2023





DECISION N°2023-12

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Convention atelier théâtre école élémentaire J. Prévert B

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec le Collectif La Lie, située 12 rue Blasco Ibanez 66000 Perpignan, représenté par Monsieur MAYER-BOESCH Thibault en qualité de Président ;

Considérant que la convention prend effet du 26 janvier 2023 au 10 février 2023 ;

D É C I D E

Article 1 : La convention a pour objet la mise en place d'ateliers théâtre pour la classe de CM1/CM2 de l'école élémentaire J. Prévert B.

Article 2 : La représentation du spectacle aura lieu dans la salle de spectacle de la médiathèque de Boissy Saint Léger.

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 2000€ net de taxes (non assujetti à la TVA).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

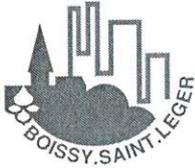
14 FEV. 2023

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 01/02/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER





DECISION N°2023-13

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Convention partenariat collège Amédée Dunois et le club des jeunes

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec le collège Amédée Dunois située rue de Sucy 94470 Boissy Saint Léger, représentée par Madame HOLMES Myriam en sa qualité de chef d'Etablissement ;

Considérant que la convention prendra effet de novembre 2022 au 07 juillet 2023 ;

D É C I D E

Article 1 : La convention a pour objet la mise en place d'activités hebdomadaires par le Club des Jeunes sur le temps du midi au sein du collège Amédée Dunois durant la période scolaire les mardis et vendredis de 12h30 à 14h00.

Article 2 : Les activités se déroulent au collège Amédée Dunois de Boissy Saint Léger.

Article 3 : L'organisation de cette convention est gratuite.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 07/02/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER



Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE



DECISION DU N°2023-18

Service :	Direction Petite Enfance
Objet :	Conférence Petite Enfance du 25 mars 2023 dans le cadre du « Mois doux », sur le thème "Penser le plein air comme un terrain formidable pour soutenir le développement de l'enfant »

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention entre la ville de Boissy-Saint-Léger et madame Chloé Ruby ;

Considérant que le projet de convention s'inscrit dans le cadre du programme du « Mois doux », mois de la petite enfance à la ville de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que la conférence se tiendra le samedi 25 mars 2023 de 9h30 à 12h30 au cinéma situé à la Haie Griselle ;

Considérant que la conférence de madame Chloé Ruby "Penser le plein air comme un terrain formidable pour soutenir le développement de l'enfant » correspond aux axes définis en matière d'information à transmettre au public ;

Considérant que cette conférence sera gratuite pour le public qui sera présent ;

Considérant que cette convention traduit la volonté de la ville à proposer des conférences thématiques dans le domaine de la petite enfance ;

D É C I D E

Article 1 : Approuve la convention entre la ville de Boissy-Saint-Léger et madame Ruby, relative à la tenue d'une conférence sur le thème "Penser le plein air comme un terrain formidable pour soutenir le développement de l'enfant », dont une copie demeurera annexée à la présente décision ;

Article 2 : Précise que la dépense de 615 euros, non assujettis à la TVA, sera comptabilisée au budget de l'exercice en cours ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 19/01/2023
Le maire

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le 14 FEV. 2023
Notifié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE



Regis Charbonnier
REGIS CHARBONNIER



Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service : Informatique

DECISION DU MAIRE N°2023/25

Objet : Contrat de maintenance de la solution de billetterie informatisée pour le cinéma et les spectacles du service culturel évènementiel

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'avoir un contrat de maintenance de la solution de billetterie informatisée du service culturel évènementiel,

D É C I D E

Article 1 : De signer le contrat de maintenance de la société SAS Arinasoft ayant son siège au 13 rue du Tahuriau 77700 Bailly Romainvilliers.

Article 2 : Indique que le contrat est conclu pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un montant de 1470 € HT soit 1764 € TTC (le tarif peut être révisé annuellement en fonction de l'indice SYNTEC).

Le contrat est renouvelable tacitement par période annuelle sans limitation de durée.

Dans le cas d'une résiliation la société SAS Arinasoft devra être averti trois mois avant la date d'expiration de la période en cours par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si la commune met en place un nouveau logiciel de billetterie, ceci sera considéré comme une résiliation du contrat sans préavis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société SAS Arinasoft.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 6 février 2023

Document transmis à la Préfecture du
Val-de-Marne

Affiché le 14 FEV. 2023

Notifié le

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Le Maire,

Régis CHARBONNIER



MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr